



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale de la commune de
Saint-Oyen (73)**

Décision n° 08213U0150

n° 1366

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Oyen (73), reçue le 10/10/14, et enregistrée sous le numéro F08214U0150 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 16/10/2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie du 14/10/14 ;

Considérant que la présente révision de la carte communale a pour objectif de prévoir un développement d'une trentaine de logements d'ici 10 ans, soit une augmentation d'une trentaine de personnes ;

Considérant que pour ce faire, 1,2 ha d'espace agricole seront consommés ;

Considérant que sur les 30 logements, une dizaine seront construits en dents creuses, et 20 en extension urbaine, avec une densité de 20 log/ha ;

Considérant que cette zone de 1,2 ha rendue urbanisable est située en continuité du bâti et à proximité immédiate du bourg ancien, ce qui lui confère toutefois une sensibilité et un enjeu en termes de qualité urbaine et architecturale ;

Considérant que la carte communale prévoit par ailleurs notamment la suppression d'une petite zone urbanisable au nord de son périmètre afin de préserver un corridor écologique ;

Considérant que les surfaces ouvertes à la construction n'impactent pas de zones à enjeux environnementaux forts (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), ni ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que cette révision du document d'urbanisme n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Oyen (73), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

